DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille dix-neuf et le 11 septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur BARNIOL Yves, Maire.

<u>Etaient présents</u>: M. BARNIOL Yves, Mme GARRIGUE-AUZEIL Monique, M. FERRER Jean-Michel, Mme ROSSI-LEBBOUZ Isabelle, M. FOUQUET Patrick, Mmes MITGERE Marie, LOPEZ-GIRAL Marguerite, M. JUANOLA Jean-Claude, Mmes FOURNIER Angèle, JOUE-BERTRAND Roselyne, RODRIGUES Nathalie, MM. JIMENEZ Rafaël, SAGUE Bruno, MARTINEZ Norbert, Mme PAIRET IYAKAREMYE Mariane, M. FAJULA Jacques, Mme PEZIN Annie, MM. CASTANIER Roland, STUBER Mathieu.

<u>Absents ayant donné procuration</u>: M. PENARANDA Thierry à Mme RODRIGUES Nathalie, Mme ARMENGAU Letitia à Mme LOPEZ-GIRAL Marguerite, M. PERUCHO Xavier à M. JIMENEZ Rafaël, M. GARCIA Nicolas à Mme PEZIN Annie.

Absentes excusées: Mmes JULIAN Nadine, BATLLE Brigitte.

Absents: M. GAILLARD Marc, Mme BALAGUER-ANTAGNAC Fanny, M. CACHIER Régis, Mme FERRER Marie.

Secrétaire de séance : M. FERRER Jean-Michel.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL21-110919

Nomenclature:

2-1-1

Urbanisme

Documents d'Urbanisme

ACCUSÉ RÉCEPTION

12 SEP. 2019

Télétransmission en Préfecture

FIXATION des MODALITÉS de la MISE à DISPOSITION du PUBLIC du DOSSIER de MODIFICATION SIMPLIFIÉE n° 6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION DE L'ARTICLE A2 ALINÉA 2 DU RÈGLEMENT AFIN D'ASSOUPLIR LA RÈGLE DES CONSTRUCTIONS AGRICOLES AU REGARD DE LA LOI LITTORAL ET EN APPLICATION DE LA LOI ELAN

« MISE A JOUR » DE L'ENSEMBLE DU RÈGLEMENT DE LA ZONE A AFIN DE TENIR COMPTE DES MODIFICATIONS REGULIÈRES DU CODE DE L'URBANISME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 14 février 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36, L. 153-37, L 153-40, L. 153-45, L 153-47 et L. 153-48, fixant le cadre de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2005, les modifications simplifiées en date des 27 octobre 2010, 2 mars 2011, 22 juillet 2015, 15 décembre 2015 et 5 juin 2019, les modifications en date des 26 octobre 2006, 31 juillet 2008, 13 avril 2011, 3 août 2011, 25 juillet 2012, 11 mars 2014 et 20 juillet 2016, les révisions simplifiées en date des 26 octobre 2006 et 20 décembre 2007, les mises à jour en date des 7 mars 2006, 12 octobre 2012, 18 février 2013, 24 mai 2013 et 22 mai 2014, la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU en date du 6 février 2019,

VU l'arrêté municipal du 18 juillet 2019, portant sur la mise en œuvre de la modification simplifiée n° 6 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'ELNE – modification de l'article A2 alinéa 2 du règlement afin d'assouplir la règle des constructions agricoles au regard de la loi Littoral et ce, en application de la loi ÉLAN, en supprimant la notion d'incompatibilité avec le voisinage des zones habitées et sous réserve du respect des prescriptions de l'aléa inondation - mise à jour de l'ensemble du règlement de la zone A afin de tenir compte des modifications régulières du Code de l'Urbanisme depuis l'approbation du PLU en 2005,

VU la saisine de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie, envoyée le 14 août 2019 et réceptionnée le 20 août 2019, en vue d'une dispense d'évaluation environnementale concernant la modification simplifiée n°6 du P.L.U. d'ELNE.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le règlement du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), en zone agricole, autorise actuellement les constructions ou installations directement liées et nécessaires aux activités agricoles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées, si elles sont situées en dehors des espaces proches du rivage, dans les conditions prévues par l'article L.146-4-1 du Code de l'Urbanisme et sous réserve du respect des prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Il informe l'Assemblée que la loi du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi « ÉLAN ») est venue déroger à l'un des grands principes de la loi « Littoral » du 3 janvier 1986 : l'extension de l'urbanisation en continuité des zones déjà urbanisées.

CONSIDERANT les difficultés que rencontre la profession agricole sur la Commune d'ELNE soumise à la loi Littoral,

CONSIDERANT l'opportunité à saisir dans le cadre de cette loi pour autoriser des bâtiments agricoles, ce qui contribuerait au maintien, voire au développement, de l'agriculture,

Monsieur le Maire propose de modifier le règlement de Plan Local d'Urbanisme, afin d'assouplir la règle des constructions agricoles au regard de la loi Littoral et ce, en application de la loi ÉLAN ayant supprimé la notion d'incompatibilité avec le voisinage des zones habitées.

Il propose également de rajouter à cette modification, la mise à jour de l'ensemble du règlement de la zone A afin de tenir compte des modifications régulières du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, au regard des éléments exposés, la modification ne porte pas atteinte à l'économie du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) du P.L.U. de 2005. Elle n'a pas pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Cette modification ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Elle n'a pas pour conséquence de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer les possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. Ainsi, en dehors des cas mentionnés aux articles L. 153-36 et L. 153-41 du Code de l'Urbanisme et du fait que ces éléments constituent des changements de portée mineure au dossier de Plan Local d'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée (article L.153-45 du Code de l'Urbanisme) peut être retenue.

Monsieur le Maire précise que pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification, l'exposé des motifs, le règlement et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions permettant de formuler ses observations. Ces dernières seront alors enregistrées et conservées.

Les formalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

A l'issue de cette mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui délibèrera et décidera l'approbation du projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Dans ces conditions, il y a lieu pour le Conseil Municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public, du dossier du projet de modification simplifiée.

Monsieur le Maire propose donc de fixer les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie (sur le panneau numérique figurant à l'entrée) pendant toute

la durée de la mise à disposition du public;

- Affichage en Mairie (sur le panneau numérique figurant à l'entrée) et sur les lieux de l'opération et insertion sur le site internet de la Commune de l'avis de mise à disposition du public précisant l'objet de la modification simplifiée n° 6 du P.L.U., les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier en Mairie (soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00), au moins huit jours avant la mise à disposition (article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme);
- Mise à disposition à l'accueil du service urbanisme de la Mairie du lundi 7 octobre 2019 au vendredi novembre 2019 inclus, aux jours et heures habituels de la Mairie (soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00), du dossier du projet de modification simplifiée n° 6 et d'un registre permanent destiné à recevoir l'avis du public ; ce dossier comportera en outre la liste des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et le registre sera établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé.

Mise en ligne sur le site internet de la Commune du dossier de projet de modification simplifiée n° 6 mis à

disposition du public;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

o DÉCIDE:

- DE FIXER les modalités de mise à disposition comme suit :
- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la mise à disposition du public;
- Affichage en Mairie et insertion sur le site internet de la Commune de l'avis de mise à disposition du public précisant l'objet de la modification simplifiée n° 6 du P.L.U., les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier en Mairie (soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00), au moins huit jours avant la mise à disposition (article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme);
- Mise à disposition à l'accueil du service urbanisme de la Mairie du lundi 7 octobre 2019 au vendredi 8 novembre 2019 inclus, aux jours et heures habituels de la Mairie (soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00), du dossier du projet de modification simplifiée n° 6 et d'un registre permanent destiné à recevoir l'avis du public ; ce dossier comportera en outre la liste des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et le registre sera établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé;
- Mise en ligne sur le site internet de la Commune du dossier de projet de modification simplifiée n° 6 mis à disposition du public;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à cette modification simplifiée n° 6 du Plan Local d'Urbanisme.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot -34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

ACCUSÉ RÉCEPTION

1 2 SEP. 2019

Télétransmission en Préfecture

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME Fait à Elne, le 12 septembre 2019 P/ Monsieur le Maire empêché, La Première Adjointe, Monique GARRIGUE-AUZEIL,